

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°20/040
Procédure disciplinaire

Mme X.
Contre
M. Y.
Assisté de Maître Yann Le Bihen

Audience du 16 décembre 2021

Décision rendue publique par affichage le 9 mars 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 23 octobre 2020, déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...) à (...) ((...)), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...) à (...) ((...)), assisté de Maître Le Bihen, avocat au barreau de Paris, exerçant 15, rue d'Astorg à Paris (75008), et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession sans en préciser le quantum ;

Mme X. soutient que M. Y., exerçant au sein du même EHPAD, a détourné une partie de sa patientèle pour avoir refusé de lui restituer la patientèle qu'il avait pris en charge durant ses vacances en violation des dispositions de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique relatif au détournement de patientèle ;

Vu le procès-verbal de non- conciliation, dressé le 4 août 2020 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2020, présenté par Me Le Bihen, pour M. Y., tendant à l'irrecevabilité de plainte de Mme X., au rejet de la plainte de Mme X., à sa condamnation à une sanction disciplinaire ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de 3.500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

Sur l'irrecevabilité de la plainte de Mme X., que d'une part, un masseur-kinésithérapeute à la retraite tel que Mme X., ne

figure pas parmi la liste des personnes ou organismes habilités à déposer une plainte devant la Chambre disciplinaire en vertu de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ; que d'autre part, Mme X. ne démontre pas avoir respecté le formalisme exigé par l'article R. 4126-11 du code de la santé publique dès lors que son courrier du 24 juin 2020 ne fait référence à aucune transmission en plusieurs exemplaires ; sur le détournement de patientèle, que Mme X. étant parti en vacances le 13 mars 2020, jour de l'annonce du confinement par le gouvernement, la direction de l'EHPAD a demandé à M. Y., le 24 avril 2020, de prendre en charge la patientèle de Mme X. restée sans suivi depuis le départ en vacances de cette dernière ; que lors d'une réunion d'information organisée par la direction le 18 mai 2020, à laquelle Mme X. et M. Y. participaient, le directeur de l'EHPAD a demandé à M. Y. de poursuivre ses soins avec la patients précédemment suivis par Mme X. ; Mme X. avait demandé à récupérer sa patientèle et avait essuyé un refus de la part du directeur de l'EHPAD ; que par ailleurs, Mme X. commet une erreur de droit majeure puisqu'elle n'a en réalité aucun droit la patientèle revendiquée, son seul client-prescripteur étant l'EHPAD, lequel est libre de faire appel à tout masseur-kinésithérapeute de son choix ; sur la demande reconventionnelle, que Mme X. a agi avec empressement et avec une légèreté blâmable en saisissant la juridiction ordinaire d'autant plus au regard des mots choisis, blessants et sans retenue ; qu'elle accuse à plusieurs reprises M. Y. de malhonnêteté et de manipulation aux fins de détournements de patientèle et le traite d'un homme intéressé, sournois, manipulateur, revendicatif alors qu'il a toujours entendu agir et travailler dans le respect scrupuleux de la loi et de ses obligations déontologiques ; que compte tenu de ces propos, la Chambre disciplinaire prononcera la sanction qu'elle estimera adaptée à l'encontre de Mme X. ;

Vu enregistré le 22 février 2021, le mémoire en réplique présenté par Mme X. qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir, en outre, qu'elle est partie en vacances le 13 mars 2020 pour huit jours dans un petit village ; que le 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé le confinement pour une durée de quinze jours ; qu'elle n'a pu rejoindre la gare que le 17 mars et le seul train roulant était complet ; qu'elle n'a donc pas pu prendre son train et que la gare était fermée le lendemain ; qu'elle a averti la direction de l'EHPAD et pris des nouvelles chaque semaine jusqu'à son retour ; qu'avant la réunion du 18 mai 2020, elle a fait le point avec ses confrères de l'EHPAD, M. Z. et M. Y. qui avaient averti les patients de sa reprise le 18 mai, comme cela se pratiquait à chaque remplacement ; qu'à l'issue de cette réunion, le directeur de l'EHPAD lui a demandé de laisser tous les résidents à ses confrères ; que M. Z. a refusé de reprendre en charge les résidents qu'elle suivait au nom de la confraternité ; qu'en revanche, M. Y. a accepté de prendre en charge 9 résidents qu'elle suivait ; qu'elle a, dans un premier temps, eu une discussion avec M. Y. afin de lui demander de lui restituer sa patientèle, ce qu'il a refusé ; qu'elle a ensuite porté plainte auprès du Conseil de l'Ordre ; qu'elle a été profondément choquée et attristée par le comportement de M. Y. qui a repris des résidents dont elle s'occupait depuis des années et auxquels elle était attachée ; que cela a engendré une perte financière importante l'ayant poussée à anticiper son départ en retraite ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2021, présenté par Me Le Bihen, pour M. Y., qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu enregistré le 9 juillet 2021, le second mémoire en réplique présenté par Mme X. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 15 novembre 2021 ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2021 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Le Bihen pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité de la plainte :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique : « *Les plaintes et requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux. / Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies, en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux. / Les dispositions des articles R. 411-4 et R. 411-5, du deuxième alinéa de l'article R. 411-6, de la première phrase de l'article R. 412-2 et de l'article R. 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires. / Les dispositions de l'article R. 411-1 du même code sont applicables devant la chambre disciplinaire nationale.* » ; qu'il résulte de l'instruction que la requête présentée par Mme X. comporte une plainte en un exemplaire original accompagné du nombre de copies requis ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la plainte de Mme X. ne respecte pas le formalisme exigé par l'article R.4126-11 du code de la santé publique précité n'est pas fondé ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. Lorsque la plainte est dirigée contre un praticien qui n'est plus inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, le conseil départemental ayant qualité pour introduire l'action disciplinaire est le dernier conseil au tableau duquel l'intéressé était inscrit ; / 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; / 3° Un syndicat ou une association de praticiens (...)* » ; que si M. Y. soutient que la plainte de Mme X. devrait être jugée irrecevable dès lors que celle-ci n'est pas au nombre des personnes qui peuvent introduire une action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute énumérées par l'article R. 4126-1 du code de la santé publique précité, il résulte des termes même des dispositions de cet article que la liste des personnes qu'elles donnent n'est pas limitative et que Mme X. justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour porter plainte ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées par M. Y. à la plainte de Mme X. doivent être écartées ;

Sur les conclusions reconventionnelles de M. Y. :

3. Considérant que M. Y., qui n'a pas porté plainte contre Mme X., n'est pas recevable à demander à la juridiction disciplinaire de prononcer une sanction disciplinaire contre Mme X. ;

Sur le détournement de patientèle :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

5. Considérant que Mme X. qui exerce, avec deux autres confrères, M. Y. et M. Z., au sein de l'EHPAD (...) de (...) est partie en vacances le 13 mars 2020 pour une durée initiale de huit jours ; que le 17 mars 2020, le confinement était en vigueur et Mme X. se trouvait dans l'impossibilité de réintégrer l'EHPAD ; qu'à compter de ce jour, plusieurs patients de Mme X. étaient repris par M. Z. ; qu'une autre partie des patients de Mme X. était reprise par M. Y. à compter du 24 avril 2020 ; qu'à son retour à l'EHPAD, le 18 mai 2020, Mme X. a souhaité récupérer les patients qu'elle suivait ; que le directeur de l'EHPAD a refusé et a demandé à M. Y. de continuer à prendre en charge lesdits patients, ce que M. Y. a accepté ; que la même demande a été formulée auprès de M. Z. qui a refusé de reprendre les patients suivis par Mme X. par soucis de confraternité ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, des pièces du dossier et des débats à l'audience que M. Y. reconnaît avoir accepté de prendre en charge les patients qui étaient suivis par Mme X. et avoir refusé de lui restituer sa patientèle à son retour à l'EHPAD ; qu'en se comportant ainsi, M. Y. s'est rendu coupable de détournement de patientèle en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique et commis une faute qu'il y a lieu de sanctionner ;

Sur les frais irrépétibles :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Y. au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions formulées sur ce terrain par M. Y. doivent donc être rejetées ;

Sur les dépens :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ;

10. Considérant que, dans la présente instance, aucune somme n'étant constitutive de dépens, les conclusions présentées en ce sens par M. Y. ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

11. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. contre M. Y. ;

12. Considérant que les faits relevés aux points 5 et 6 à l'encontre de M. Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait

une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à ce professionnel la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis ;

13. Considérant que les conclusions présentées par M. Y. au titre des frais irrépétibles et des dépens doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant trois mois dont deux mois assortis du sursis est infligée à M. Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} mai 2022 à 00 heure pour la partie non assortie du sursis, et cessera de porter effet le 1^{er} juin 2022 à 00 heure.

Article 4 : Les conclusions de M. Y. relatives aux frais irrépétibles et aux dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Yann Le Bihen.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, Mme Martine Vignaux, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 9 mars 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.